

Règlement ministériel du 24 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 et le CR118 entre Christnach et Consdorf à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de redressement de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 et le CR118 entre Christnach et Consdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Blumental et Müllertal (CR121 PR7,50+360 - CR121 PR8,00+370).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR118 entre Christnach et Consdorf (CR118 PR15,50+550 - CR118 PR15,50+700).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

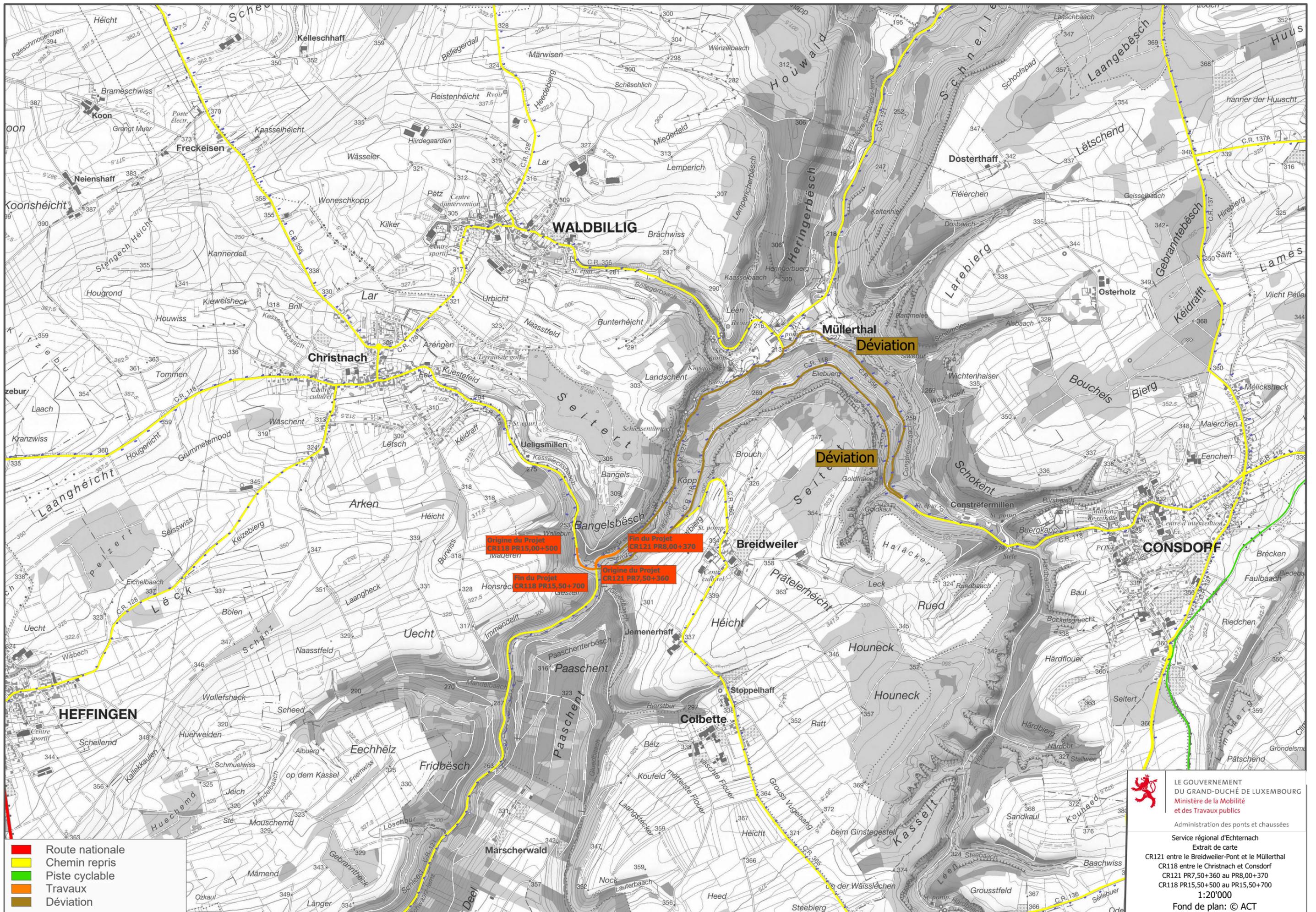
Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 janvier 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



- Route nationale
- Chemin repris
- Piste cyclable
- Travaux
- Déviation

Origine du Projet
CR118 PR15,00+500
Wäueren

Fin du Projet
CR121 PR8,00+370

Fin du Projet
CR118 PR15,50+700
Oester

Origine du Projet
CR123 PR7,50+360

LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées
 Service régional d'Echternach
 Extrait de carte
 CR121 entre le Bredweiler-Pont et le Müllerthal
 CR118 entre le Christnach et Consdorf
 CR121 PR7,50+360 au PR8,00+370
 CR118 PR15,50+500 au PR15,50+700
 1:20'000
 Fond de plan: © ACT